

Carnet sanitaire

Piscine à usage collectif

Seuils et fréquences : Arrêté du 23 juin 2026 (JO n° 149 du 27 juin 2026) ; limites et références : arrêté du 26 mai 2021 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2025.

Saison

Établissement

Adresse

Personne responsable de la piscine

Téléphone

Ouverture au public : du

au

Laboratoire accrédité mandaté

Agence régionale de santé

Bassins

Nom du bassin	Type (A, B, C ou D)	Couvert ou plein air	Volume (m³)	Bain à remous, eau de mer, stabilisant

Le type de chaque bassin et son programme d'analyses : questionnaire gratuit sur clairdeau.fr.

Ce que le carnet doit contenir

N°	Mention	Source
1	Les résultats du programme d'analyses de la surveillance défini aux annexes II et III.	Article 3, 1°, arrêté du 23 juin 2026
2	La fréquentation quotidienne de l'établissement.	Article 3, 2°, arrêté du 23 juin 2026
3	Le relevé quotidien des compteurs d'eau (volume d'eau en m3) et des débitmètres (débit d'eau en m3/heure).	Article 3, 3°, arrêté du 23 juin 2026
4	Les observations relatives notamment aux vérifications techniques des installations de traitement de l'eau des bassins et, pour les piscines couvertes, des systèmes de ventilation, aux interventions sur les filtres, à la vidange des bassins, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs et aux incidents survenus.	Article 3, 4°, arrêté du 23 juin 2026
5	Les opérations de maintenance et de vérification du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable lorsque l'installation hydraulique en est équipée.	Article 3, 5°, arrêté du 23 juin 2026
6	La vérification des régulateurs en continu.	Article 3, 6°, arrêté du 23 juin 2026
7	Les mesures prises lorsque la qualité de l'eau des bassins ne respecte pas les limites ou références de qualité.	Article 3, 7°, arrêté du 23 juin 2026
+	Relevé quotidien des mesures des régulateurs en continu de pH et de chlore, lorsque la fréquence de contrôle est réduite grâce à eux.	Annexe II, note (3), arrêté du 23 juin 2026

Combien de temps le garder

Les carnets sanitaires de l'année en cours et, au minimum, des deux années précédentes sont mis à disposition des agents chargés du contrôle sanitaire, sur le lieu de l'établissement.

Source : Article D. 1332-10 I 3°, code de la santé publique.

Qui peut le consulter

Les agents chargés du contrôle sanitaire (article L. 1332-8 du code de la santé publique) sur le lieu de l'établissement ; le programme de surveillance et les résultats d'analyses sont tenus à la disposition du directeur général de l'ARS et du préfet.

Source : Article 2 V, arrêté du 23 juin 2026; Article D. 1332-10 I 3°, code de la santé publique.

Comment utiliser ce modèle

Photocopiez la feuille des relevés quotidiens : une feuille par bassin et par semaine. Notez chaque mesure dès qu'elle est faite, avec l'heure et vos initiales. Rangez les rapports du laboratoire avec le carnet. Ce modèle est une aide à l'organisation : il ne garantit pas la conformité de votre installation, et la lecture de votre ARS prévaut.

Relevés quotidiens

Bassin, type

Semaine du ... au ...

Chlore libre actif. Fréquence : types A et B, deux fois par jour ; types C et D, une fois par jour. Limite de qualité : entre 0,4 et 1,4 mg/L. Uniquement si la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L ; pas pour l'eau de mer.

Chlore combiné. Fréquence : types A et B, deux fois par jour ; types C et D, une fois par jour. Limite de qualité : au plus 0,6 mg/L. Paramètre à ne pas rechercher pour les bassins alimentés par de l'eau de mer.

pH. Fréquence : types A et B, deux fois par jour ; types C et D, une fois par jour. Limite de qualité : entre 6,9 et 7,7 (bassins d'eau douce traités au chlore). Limite de qualité : entre 7,5 et 8,2 (bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée traités au chlore).

Température. Fréquence : types A et B, deux fois par jour ; types C et D, une fois par jour. Limite de qualité : au plus 36 °C. Référence de qualité : au plus 33 °C. La limite (36 °C) et la référence (33 °C) ne concernent que les bains à remous : la température est néanmoins à relever dans tous les bassins.

Transparence. Fréquence : types A et B, deux fois par jour ; types C et D, une fois par jour. Limite de qualité : La transparence doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond.

[illegible]

Sources : Annexe II (tableau des paramètres et fréquences), arrêté du 23 juin 2026 ; Annexe I B, arrêté du 26 mai 2021 ; Annexe II B, arrêté du 26 mai 2021 ; Article 3, 2°, arrêté du 23 juin 2026 ; Article 3, 3°, arrêté du 23 juin 2026.

Observations, incidents et mesures prises

Les observations relatives notamment aux vérifications techniques des installations de traitement de l'eau des bassins et, pour les piscines couvertes, des systèmes de ventilation, aux interventions sur les filtres, à la vidange des bassins, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs et aux incidents survenus. Article 3, 4°, arrêté du 23 juin 2026

Les opérations de maintenance et de vérification du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable lorsque l'installation hydraulique en est équipée. Article 3, 5°, arrêté du 23 juin 2026

La vérification des régulateurs en continu. Article 3, 6°, arrêté du 23 juin 2026

Les mesures prises lorsque la qualité de l'eau des bassins ne respecte pas les limites ou références de qualité. Article 3, 7°, arrêté du 23 juin 2026

Date et heure	Bassin	Nature : vérification, entretien, incident	Constat	Mesure prise	ARS informée (date)	Visa

À compter du 1er janvier 2027, en cas de non-respect des limites de qualité, la personne responsable de la piscine prend sans délai toute disposition pour informer le directeur général de l'ARS des incidents pouvant avoir des conséquences pour la santé des baigneurs (D. 1332-11 I 3°).

Analyses du laboratoire

Confier à un laboratoire accrédité, mandaté par la personne responsable, le prélèvement et l'analyse des paramètres notés (1) ; respecter l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse. Les autres paramètres sont mesurés par l'exploitant par des méthodes adaptées. Article 2 III, arrêté du 23 juin 2026; Article 2 III, arrêté du 23 juin 2026
Afficher de manière visible pour les usagers les derniers résultats d'analyses de la surveillance (et des prélèvements inopinés le cas échéant). Article D. 1332-10 V, code de la santé publique

Date du prélèvement	Bassin	Laboratoire	Paramètres analysés	Résultat : conforme ou non	Rapport reçu le	Affiché le	Visa

Programme d'analyses par type de bassin

Fréquences par bassin, selon le type de la piscine. « Exploitant » : mesure faite par vous ; « Laboratoire accrédité » : prélèvement et analyse par le laboratoire que vous mandatez.

Paramètre	Qui	Type A	Type B	Type C	Type D
Entérocoques intestinaux	Laboratoire accrédité	Deux fois par trimestre	Une fois par trimestre	Une fois par trimestre	Une fois par an
Escherichia coli (E. coli)	Laboratoire accrédité	En tant que de besoin	En tant que de besoin	En tant que de besoin	En tant que de besoin
Legionella pneumophila	Laboratoire accrédité	Une fois par an, par circuit hydraulique	Une fois par an, par circuit hydraulique	Une fois par an, par circuit hydraulique	Une fois par an, par circuit hydraulique
Nombre de microorganismes revivifiables à 36 °C	Laboratoire accrédité	Deux fois par trimestre	Une fois par trimestre	Une fois par trimestre	Une fois par an
Pseudomonas aeruginosa	Laboratoire accrédité	Deux fois par trimestre	Une fois par trimestre	Une fois par trimestre	Une fois par an
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	Laboratoire accrédité	En tant que de besoin	En tant que de besoin	En tant que de besoin	En tant que de besoin
Staphylocoques pathogènes	Laboratoire accrédité	Deux fois par trimestre	Une fois par trimestre	Une fois par trimestre	Une fois par an
Acide isocyanurique	Exploitant	Une fois par semaine	Une fois par semaine	Une fois par semaine	Une fois par semaine
Brome total	Exploitant	Deux fois par jour	Deux fois par jour	Une fois par jour	Une fois par jour
Carbone organique total (COT)	Laboratoire accrédité	Deux fois par trimestre	Une fois par trimestre	Une fois par trimestre	Une fois par an
Chlore total	Exploitant	Deux fois par jour	Deux fois par jour	Une fois par jour	Une fois par jour
Chlore combiné	Exploitant	Deux fois par jour	Deux fois par jour	Une fois par jour	Une fois par jour
Chlore libre	Exploitant	Deux fois par jour	Deux fois par jour	Une fois par jour	Une fois par jour
Chlore disponible	Exploitant	Deux fois par jour	Deux fois par jour	Une fois par jour	Une fois par jour
Chlore libre actif	Exploitant	Deux fois par jour	Deux fois par jour	Une fois par jour	Une fois par jour
Chlorures	Laboratoire accrédité	Deux fois par trimestre	Une fois par trimestre	Une fois par an	Une fois par an
Ozone	Exploitant	Deux fois par jour	Deux fois par jour	Une fois par jour	Une fois par jour
pH	Exploitant	Deux fois par jour	Deux fois par jour	Une fois par jour	Une fois par jour
Température	Exploitant	Deux fois par jour	Deux fois par jour	Une fois par jour	Une fois par jour
Teneur en chlore des pédiluves	Exploitant	Une fois par jour	Une fois par jour	Une fois par jour	Une fois par jour
Transparence	Exploitant	Deux fois par jour	Deux fois par jour	Une fois par jour	Une fois par jour
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	Laboratoire accrédité	Une fois par trimestre, par circuit hydraulique comprenant un déchloramineur ; Une fois par semestre, par circuit hydraulique	Une fois par semestre, par circuit hydraulique comprenant un déchloramineur ; Une fois par an, par circuit hydraulique (*)	Une fois par an, par circuit hydraulique (*)	En tant que de besoin
Turbidité en sortie de filtre	Laboratoire accrédité	En tant que de besoin	En tant que de besoin	En tant que de besoin	En tant que de besoin

(*) Le contrôle n'est pas réalisé lorsque la piscine est ouverte moins de six mois dans l'année.

Certains paramètres ne concernent que certains bassins (bain à remous, eau de mer, stabilisant, ozone) : le détail par type est sur clairdeau.fr.

Sources : Annexe II (tableau des paramètres et fréquences), arrêté du 23 juin 2026 ; Article D. 1332-8 II, code de la santé publique.

Les quatre types

Type A : piscines dont la FMT est strictement supérieure à 100 personnes, ou piscine d'hébergement touristique marchand dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et réservée au personnel et aux personnes hébergées. Annexe I, point 1, arrêté du 23 juin 2026 ; Annexe I, point 2, arrêté du 23 juin 2026

Type B : piscines dont la FMT est > 15 et <= 100 personnes ; piscines des établissements de santé et médico-sociaux ; piscines des cabinets de masseur-kinésithérapeute et autres piscines à usage médical et thérapeutique ; piscines d'hébergement touristique marchand de capacité d'accueil de 16 à 150 personnes (réservées au personnel et aux personnes hébergées) ; piscines de type C comportant au moins un bain à remous. Annexe I, point 1, arrêté du 23 juin 2026 ; Annexe I, point 2, arrêté du 23 juin 2026 ; Annexe I, point 3, arrêté du 23 juin 2026

Type C : piscines dont la FMT est <= 15 personnes ; piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées au personnel et aux résidents (sauf bain à remous : alors type B). Annexe I, point 1, arrêté du 23 juin 2026 ; Annexe I, point 2, arrêté du 23 juin 2026

Type D : piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes et réservées au personnel et aux personnes hébergées. Le type D n'existe que par la nature de l'établissement, jamais par la FMT. Annexe I, point 2, arrêté du 23 juin 2026